

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

Numero 2 du mois de Janvier 2018

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

LISTE DES ACTES INSERES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25 N°2 DU MOIS DE JANVIER 2018

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 2 du mois de janvier 2018.

Lieutenant-colonel Ralph JESER
Directeur départemental adjoint des services
d'incendie et de secours par intérim,

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CS CHARQUEMONT - INDEMNITE SUITE A SINISTRE EN DOMMAGE OUVRAGE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Conseil départemental du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membre avec voix consultative

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

Préfecture du Doubs

Affiché le

1 9 JAN. 2018

Reçu le 19 JAN, 2018

Contrôle de légalité

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2018

CS CHARQUEMONT - INDEMNITE SUITE A SINISTRE EN DOMMAGE OUVRAGE

Le centre de secours de Charquemont est réceptionné depuis juin 2013.

Une déclaration de sinistre à l'assureur dommage ouvrage a été transmise en juillet 2017 en raison de la dégradation des plaques de bardage des façades (environ 75 à 80 % des plaques laissent apparaître des fissures de nature à rendre le bien impropre à sa destination).

Ce sinistre relève de la garantie dommage ouvrage. Il est pris en charge par l'assurance souscrite par le SDIS lors de la construction du centre. Aussi, par courrier du 8 novembre 2017, l'assureur dommage ouvrage nous a proposé une indemnité d'un montant de 23 943,60 € TTC qui fera l'objet des règlements suivants :

• 22 380 € TTC par chèque libellé à l'ordre de l'entreprise Brisard Bernard et fils pour les travaux de remplacement des plaques de bardage endommagées ;

 1 563,60 € TTC par chèque libellé à l'ordre du SDIS pour les travaux nécessaires à la dépose puis repose des équipements électriques disposés sur les façades.

Après acceptation de la proposition d'indemnité par le SDIS, l'assureur dommage ouvrage transmettra les chèques correspondants au SDIS et les travaux pourront ainsi être entrepris.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- autorisent la signature de la proposition d'indemnité;
- autorisent la réalisation des travaux après réception des chèques correspondants.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçule 19 JAN, 2018

Contrôle de légalité

D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CSP PONTARLIER -- INDEMNITE SUITE A SINISTRE EN DOMMAGE OUVRAGE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Conseil départemental du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membre avec voix consultative

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

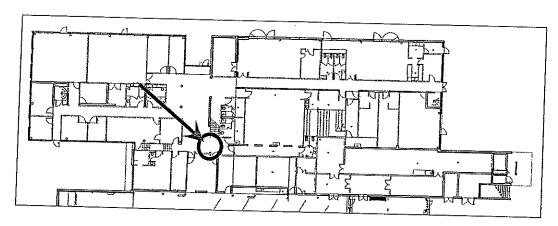
Affiché le

1 9 JAN, 2018

CSP PONTARLIER - INDEMNITE SUITE A SINISTRE EN DOMMAGE OUVRAGE

Le centre de secours principal de Pontarlier est réceptionné depuis avril 2009.

Une déclaration de sinistre à l'assureur dommage ouvrage a été transmise en septembre 2017 pour des infiltrations constatées au rez-de-chaussée bas du bâtiment comme indiqué sur le plan ciaprès.



Une société spécialisée dans la recherche d'infiltrations d'eau a identifié le 23 octobre 2017 l'origine du désordre : une fissure infiltrante sur le mur en béton du bâtiment. Par courrier du 13 novembre 2017, l'assureur dommage ouvrage propose une d'indemnité de 1 320 € TTC afin de résorber le sinistre :

- 840 € TTC pour le traitement de la fissure infiltrante identifiée comme cause du sinistre ;
- 480 € TTC pour le traitement du caisson de la gaine technique endommagé suite aux infiltrations d'eau.

L'assurance procède au règlement direct de la société SARI 21 qui a identifié l'origine de l'infiltration.

Avant de valider l'indemnité, les services ont effectué des demandes de devis à des sociétés spécialisées. Elles seront réceptionnées en janvier 2018. A réception, après examen, je vous propose d'adopter la démarche suivante :

- Si le montant global est inférieur ou égal au montant de l'indemnité proposée par l'assurance, la proposition sera acceptée et les trayaux engagés ;
- Si le montant global est supérieur, le SDIS contestera l'indemnité proposée afin de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant des devis.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- valident la procédure proposée ;
- autorisent la signature de la proposition d'indemnité si son montant est inférieur ou égal aux travaux de reprise du sinistre ;
- autorisent la réalisation des travaux après réception de l'indemnité correspondante.

Préfecture du Doubs

19 JAN. 2018 Recule

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS p $^{\ell}$ 2 - Bureau CASDIS du 18/01/18 - Page 2

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AVENANT N°1 AU MARCHE 15060.FS « ASSURANCES FLOTTE AUTOMOBILE »

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Conseil départemental du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membre avec voix consultative

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

Affiché le

1 9 JAN. 2018

AVENANT N°1 AU MARCHE 15060.FS « ASSURANCES FLOTTE AUTOMOBILE »

En 2015, le SDIS du Doubs a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert de prestations assurances, d'une durée de quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2016, dont les prestations d'assurances « flotte automobile » ; à cet effet, il a signé le marché 15060 FS dont les prestations sont les suivantes :

- Offre de base : Flotte automobile
 - véhicules <3,5T de moins de 7 ans et véhicules >3,5T de moins de 13 ans : garanties RC, individuelle conducteur, vol, incendie, bris de glace, contenu, assistance, tous dommages accidentels, vandalisme, sans franchise;
 - véhicules <3,5T de plus de 7 ans et véhicules >3,5T de plus de 13 ans : garanties RC, individuelle conducteur, vol, incendie, bris de glace, contenu, assistance, sans franchise.

Prestations supplémentaires

- PSE n°1 « Réduction de la franchise » ; passage à une franchise néant
- PSE n°2 « Assurance marchandises transportées »
 - Sur 5 véhicules ou remorques non identifiés du SDIS, du personnel administratif, technique et spécialisé, des sapeurs-pompiers professionnels ou des sapeurs-pompiers volontaires : garantie tous risques, y compris chargement et déchargement.

Premier risque : 30 000 €/ véhicule, franchise néant ;

- Sur deux berces non identifiées et leur contenu de toute nature : garantie tous risques, y compris chargement et déchargement.
 Premier risque : 40 000 €, franchise 1 000 € par sinistre.
- PSE n°3 « Assurance auto collaborateur »

Contrat de deuxième ligne garantissant les véhicules des sapeurs-pompiers volontaires utilisant leurs véhicules personnels dans l'exercice de leurs fonctions pendant le trajet direct du lieu où ils se trouvent au lieu de rassemblement fixé suite à l'appel de la sirène, du BIP, d'un appel téléphonique de la salle opérationnelle et pendant le temps consacré au service commandé.

Ces garanties sont étendues aux personnels administratifs, techniques et spécialisés et aux sapeurs-pompiers professionnels dès lors qu'ils sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour une mission non programmée entrant dans le cadre du service ou d'une mission opérationnelle.

- PSE n°4 « Assurance tous risques engins sur les tonnes »
- PSE n°5 « Assurance navigation »

Il est proposé d'augmenter le montant du premier risque de la garantie marchandises transportées sur deux berces (40 000 €) et de porter ce montant à 200 000 €, à effet au 1^{er} janvier 2018.

Cette modification s'explique par l'intégration de deux berces (berce « désincarcération lourde » mise à disposition par RFF et « décontamination » mise à disposition par la DGSCGC) ayant une valeur fortement supérieure au montant de la garantie souscrite actuellement.

Cela a pour conséquence d'augmenter le taux de cotisation, hors variation de l'indice d'indexation et évolution du parc automobile pour les années 2018 et 2019. L'impact sur la cotisation d'assurance est évalué à 1 435,75 €HT par an, soit 1 733,42 €TTC.

Impact financier:

Année de cotisation	2016	2017	Prévisionnelle 2018	Prévisionnelle 2019	Montant total du marché €HT
Cotisation marché initial € HT	267 393,14 €	270 449,63 €	270 449,63 €	270 449,63 €	1 078 742,03 €
Montant avenant n° 1 € HT			1 435,75 €	1 435,75 €	2 871,50 €
	0,27%				

L'impact financier de cet avenant sur le marché initial représente 0,27 % d'augmentation. Par conséquent, l'avis de la commission d'appel d'offre n'a pas été sollicité.

Sur cette base, la cotisation prévisionnelle 2018 représentera un montant de 319 180,92 €TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer l'avenant n°1 au marché 15060.FS « Assurances flotte automobile »

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Regule | 19 JAN 2018

Controle de légalité

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION TRANS'ORGANISATION ET LE SDIS 25

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Conseil départemental du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membre avec voix consultative

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

Afflohé le

1 9 JAN. 2018

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION TRANS'ORGANISATION ET LE SDIS 25

Depuis 2012, le SDIS 25 a engagé un plan d'actions visant à promouvoir le volontariat auprès de la population du département du Doubs, notamment par la mise en place d'une communication adaptée et le développement avec les employeurs et acteurs locaux de partenariats se concrétisant par la signature de diverses conventions.

L'association Trans'Organisation organise chaque année une course de ski de fond dénommée « Transjurassienne » dont la quarantième édition est prévue pour se dérouler les 10 et 11 février prochains.

Le parcours des épreuves programmées se termine en la commune de Mouthe dans le département du Doubs.

Dans le cadre de son plan d'actions pour le développement du volontariat, le SDIS 25 a sollicité l'association organisatrice afin de bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit d'un espace privilégié sur le « Village arrivée » à Mouthe permettant la mise en place d'un stand avec un véhicule dédié pour réaliser des actions de communication institutionnelle sur le SDIS 25 et le corps des sapeurs-pompiers du Doubs ainsi que des animations et la délivrance d'informations autour du thème de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Trans'Organisation pourrait également afficher son partenariat avec le SDIS sur son site internet et communiquer par le biais de la newsletter de la Transjurassienne.

L'objectif pour le SDIS est de valoriser et de dynamiser l'image du SDIS et du corps des sapeurspompiers du Doubs en liant à l'image d'une manifestation sportive celle des sapeurs-pompiers afin notamment de créer un contexte favorable à la promotion du volontariat.

Par ailleurs, l'association doit, en sa qualité d'organisateur, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé qui prévoit que : « L'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS à personnes prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation. ».

En application de ces dispositions, le SDIS 25 est appelé à assurer un service de sécurité en complément des mesures prises par Trans'Organisation. Comme contrepartie aux espaces de communication qui lui sont mis à disposition gratuitement en vue de poursuivre sa politique d'intérêt général de communication institutionnelle et de promotion du volontariat auprès des populations, le SDIS 25 pourrait assurer, au bénéfice de l'association, le service de sécurité à titre gratuit pour la journée du 11 février 2018.

Le projet de convention, rédigé pour formaliser cette proposition de partenariat, est annexé au présent rapport et comprend les dispositions suivantes :

 Trans'Organisation mettrait gratuitement à disposition du SDIS pour les samedi 10 et dimanche 11 février 2018 un espace sur le « Village arrivée » offrant suffisamment de visibilité de manière à assurer à la communication du SDIS la plus large audience auprès du public; Le SDIS 25 s'engagerait à assurer un service de sécurité uniquement le dimanche 11 février 2018 pour renforcer le premier niveau de couverture opérationnelle de la manifestation même si les moyens demeureraient prioritairement affectés aux missions de l'établissement. Les moyens mobilisés au profit de l'organisateur seraient un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et une motoneige avec son brancard adapté et un sac de prompt secours (oxygène et défibrillateur semi-automatique). L'ensemble de ces moyens serait armé d'une équipe de quatre sapeurs-pompiers missionnée pour toute la durée de la manifestation sur cette seule journée du dimanche.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçule 19 JAN, 2018

Contrôle de légalité

Convention relative au partenariat entre l'association Trans'Organisation et le SDIS du Doubs

Prefecture du Doubs

La présente convention est conclue entre :

Reçule 19 JAN 2018

Trans'Organisation, association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, ayant son siège rue Lamartine, Espace Lamartine, BP 126, à Morez (39404 cedex), prise en la personne de son président, Monsieur Pierre-Albert VANDEL, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité;

Ci-après dénommée " l'Association "

d'une part,

Et:

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "SDIS 25 "

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1424-52;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 725-1 et suivants et R. 725-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Depuis 2012, le SDIS 25 a engagé un plan d'actions visant à promouvoir le Volontariat et l'engagement citoyen pour la sécurité civile auprès de la population du département du Doubs, notamment par la mise en place d'une communication adaptée et le développement avec les employeurs et acteurs locaux de partenariats se concrétisant par la signature de diverses conventions.

L'Association Trans'Organisation pilote chaque année l'organisation d'une course de ski de fond dénommée « Transjurassienne » dont la quarantième édition est prévue pour se dérouler les samedi 10 et dimanche 11 février prochains.

Le parcours des épreuves débute dans le département du Jura pour se terminer en la commune de Mouthe dans le département du Doubs.

Dans le cadre de son plan d'actions pour le développement du Volontariat, le SDIS 25 a sollicité l'Association organisatrice afin de bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit d'un espace privilégié sur le « Village arrivée » à Mouthe permettant la mise en place d'un stand avec un véhicule dédié pour réaliser des actions de communication institutionnelle sur le SDIS 25 et le corps des sapeurs-pompiers du Doubs ainsi que des animations et la délivrance d'informations autour du thème de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'Association pourrait également afficher son partenariat avec le SDIS sur son site internet et communiquer par le biais de la newsletter de la Transjurassienne.

L'objectif pour le SDIS est de valoriser et de dynamiser l'image du SDIS et du corps des sapeurspompiers du Doubs en liant à l'image d'une manifestation sportive celle des sapeurs-pompiers afin notamment de créer un contexte favorable à la promotion du volontariat.

Par ailleurs, l'Association doit, en sa qualité d'organisateur, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé qui prévoit que : « L'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS à personnes prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation. ».

En application de ces dispositions, le SDIS 25 est appelé à assurer un service de sécurité en complément des mesures prises par l'organisateur. Comme contrepartie aux espaces de communication qui lui sont mis à disposition gratuitement en vue de poursuivre sa politique d'intérêt général de communication institutionnelle et de promotion du volontariat auprès des populations, le SDIS 25 pourrait assurer, au bénéfice de l'Association, ce service de sécurité à titre gratuit.

Aussi, la présente convention a-t-elle pour objet de préciser les modalités de ce partenariat.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

A l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Transjurassienne » prévue pour se dérouler les 10 et 11 février 2018 et dont le parcours débutera dans le Jura pour se terminer dans le département du Doubs, le SDIS 25 et l'Association s'engagent chacun et réciproquement à mettre à disposition gratuitement l'un au bénéfice de l'autre, des prestations dans les conditions et limites prévues à la présente convention.

Article 2 - Mise à disposition d'espaces de communication pour la promotion du volontariat

- 2.1. L'Association s'engage à mettre à disposition du SDIS 25 pour les samedi 10 et dimanche 11 février 2018 un espace privilégié sur le « Village arrivée » à Mouthe permettant la mise en place d'un stand promotionnel du SDIS avec un véhicule dédié à la communication. L'équipe chargée de tenir ce stand aura pour mission de participer aux différentes animations proposées par l'organisation sur le village avec un atelier sur les gestes secouristes qui sauvent. L'équipe animant le stand réalisera des actions de communication institutionnelle sur le thème du SDIS 25 et du corps de sapeurs-pompiers du Doubs et délivrera des informations autour du thème de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire.
 - Pour réaliser ces actions, le SDIS 25 est autorisé à distribuer des tracts.
- **2.2.** Pour réaliser ses actions de communication et d'animation, le SDIS 25 utilisera ses moyens propres qui comprennent notamment et, sans que cette liste soit exhaustive, tentes pliantes, mannequins secourisme, vidéoprojecteurs, flyers et affiches, véhicule communication...

- **2.3.** L'Association s'engage également à communiquer sur son partenariat avec le SDIS 25 en l'affichant sur son site internet dédié à la Transjurassienne et en communiquant sur sa newsletter.
- **2.4.** L'Association s'engage vis-à-vis du SDIS 25 à lui mettre à disposition un espace offrant suffisamment de visibilité sur le « Village arrivée » de manière à assurer aux animations et informations délivrées sur le volontariat la plus large audience auprès du public.
- **2.5.** En aucun cas, les actions d'animation et de communication assurées par l'équipe du stand du SDIS 25 ne pourront se dérouler dans un autre département que le Doubs.
- **2.6.** L'Association s'engage à faire visiter au personnel du SDIS 25 le « Village arrivée », lui montrer l'emplacement dédié au stand et à l'informer des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur la manifestation, le tout de manière à ce que ledit personnel ait parfaite connaissance du site, voies d'accès et lieux de stationnement autorisés.

Article 3 - Mise à disposition d'un service de sécurité

- **3.1.** Le SDIS 25 s'engage à mettre à disposition au profit de l'Association un service de sécurité à l'occasion de la « Transjurassienne » <u>uniquement pour la journée du dimanche 11 février 2018</u>.
- **3.2.** Le commandant des opérations de secours, chef de détachement des sapeurs-pompiers, sera désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de Secours du Doubs.
- **3.3.** Le service de sécurité mentionné au présent article est mis à disposition de l'Association pour compléter le premier niveau de couverture opérationnelle, sous réserve des missions inhérentes au service départemental d'incendie et de secours, une priorité absolue d'affectation étant réservée aux missions de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3.4. En aucun cas, le personnel du SDIS 25 ne pourra être sollicité pour des missions de service d'ordre.
- **3.5.** Le personnel et les matériels mentionnés au 3.6 seront mis en place pour la journée du 11 février 2018 avant le départ de la manifestation et pour toute sa durée sur cette seule journée. La durée du service sera majorée d'une heure pour tenir compte de la remise en état des matériels.
- **3.6.** Le service de sécurité mis à disposition par le SDIS 25 au profit de l'Association est composé des moyens suivants :
 - 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV),
 - 1 motoneige avec son brancard adapté et un sac de prompt secours (oxygène, défibrillateur semi-automatique).

L'ensemble de ces moyens étant armé d'un personnel composé de **4 sapeurs-pompiers** missionnés.

3.7. La motoneige est mise à disposition depuis le départ de la course dans le département du Jura jusqu'à son arrivée à Mouthe dans le département du Doubs. Le VSAV sera positionné à l'arrivée de la course.

Article 4 - Dispositions financières

Les prestations prévues à la présente convention sont réalisées gratuitement. Les repas du midi pour le personnel du SDIS 25 chargé du service de sécurité et de l'animation du stand sur le « Village arrivée » sont à la charge exclusive de l'Association.

Article 5 - Responsabilités

5.1. L'Association s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, participants ou tiers à la manifestation qu'elle organise.

A ce titre, elle s'engage à se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à l'organisation et au déroulement de la manifestation et, le cas échéant, à son activité, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de ladite manifestation.

En cas d'accident imputable à l'organisation, la responsabilité de l'Association demeure entière sans que le SDIS 25 puisse être recherché du fait de l'insuffisance des mesures prises pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'Association s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le SDIS 25, ses représentants, ses agents, ou ses assureurs et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers en cas de dommages de toute nature imputable à l'organisation de la manifestation. L'Association fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

- 5.2. Dans les conditions du droit commun, chaque Partie répondra des dommages imputables :
 - aux accidents de la circulation survenant lors de la manifestation et dans lesquels un de ses véhicules serait impliqué;
 - aux actions de communication et d'animation lui incombant en vertu de la présente convention.

Article 6 - Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages dont elle devra, le cas échéant, répondre dans l'exécution de la présente convention et à en justifier à première demande par la fourniture d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 7 - Annulation ou modification des dates et parcours de la manifestation

- **7.1.** En cas d'annulation de la manifestation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre. L'Association devra informer le SDIS 25 de cette annulation, par tous moyens, et dans un délai raisonnable.
- **7.2.** En cas de modification des dates prévues pour la manifestation, l'Association devra en informer le SDIS 25 dès les nouvelles dates connues.
- 7.3. En cas de modification du parcours, l'Association devra en informer sans délai le SDIS 25.
- a/ Dans l'éventualité où le « Village arrivée » serait déplacé de Mouthe vers une autre commune du Doubs :
 - le SDIS 25 pourra librement renoncer, si bon lui semble, à réaliser les actions prévues au 2.1 de la présente convention. Il informera l'Association de son renoncement dans un délai raisonnable;
 - le SDIS 25 devra assurer le service de sécurité en fonction du nouveau « Village arrivée » choisi par l'organisateur dans le département du Doubs.

b/ Dans l'éventualité où le « Village arrivée » serait déplacé dans une commune d'un autre département que le Doubs, le SDIS 25 ne pourrait en aucun cas réaliser les actions prévues à la présente convention qui serait résiliée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient en cas d'annulation de la manifestation.

Article 8 - Supports de communication et de formation

Chaque Partie pourra faire état du partenariat, objet des présentes, reproduire et diffuser différentes actualités, images, et photographies relatives à la mise en œuvre de la présente convention sur ses supports de communication interne et externe et de formation du personnel en respectant notamment, le cas échéant, les règles relatives à la protection de la vie privée et des mineurs.

Article 9 - Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de 7 jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas être trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 10 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

<u>Article 11</u> – Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux, De CINQ (5) pages chacun, Dont UN (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour l'Association,

Pour le SDIS 25,

Le Président,

La Présidente du Conseil d'administration,

Pierre-Albert VANDEL

Christine BOUQUIN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Conseil départemental du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membre avec voix consultative

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

Affiché le 1 9 JAN. 2018

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

A Audincourt le 31 octobre 2017. lors d'une intervention de secours à personne, trois sapeurspompiers volontaires, ont été victimes d'insultes, de menaces et de violences commises par la victime secourue à son domicile.

En raison de ces faits, les agents ont déposé plainte les 6 et 13 novembre 2017.

L'audience du tribunal correctionnel de

est fixée au 23 mars 2018.

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et de l'article L. 113-1 du Code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Dans ce cadre, ont sollicité la protection fonctionnelle du service, notamment pour les accompagner dans la mise en œuvre des poursuites contre leur agresseur.

Dans la mesure où cette demande correspond aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article L. 113-1 du Code de la sécurité intérieure, je vous propose d'octroyer la protection fonctionnelle à ces agents.

Pour mémoire, le bureau du conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision en matière de protection fonctionnelle, y compris pour l'octroyer, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, octroient à la protection fonctionnelle du SDIS, et autorisent, en conséquence, la présidente du conseil d'administration ou son représentant à :

- prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette protection ;
- engager les frais y afférent ;
- recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Regule 19 JAN. 2018

Contrôle de légalité



Certifié conforme Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du DOUBS :

> Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX